



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2018-34 du 16 mars 2018 rendant redevable la Société LAFARGE BETONS FRANCE, d'une astreinte administrative pour le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015, pris à son encontre et relatif au site qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers.

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L171-6, L171-8 L. 511-1et L514-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2002-258 du 1^{er} juillet 2002 réglementant les installations classées pour la protection de l'Environnement que la société LAFARGE BETONS FRANCE exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-93 du 28 mai 2015, mettant en demeure la société LAFARGE BETONS FRANCE de respecter les conditions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 et de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux émissions sonores applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement pour le site qu'elle exploite au 4, route du Môle Central à Gennevilliers,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2017-223 du 11 octobre 2017, mettant en demeure la société LAFARGE BETONS FRANCE de respecter l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'Environnement sur l'application GIDAF en déclarant les résultats des émissions de son établissement précité,

Vu le rapport en date du 14 décembre 2017, de Madame la Cheffe de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE), qui constate lors de sa visite d'inspection du 1^{er} décembre 2017 le non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral DRE n°2015-93 du 28 mai 2015 et de l'arrêté préfectoral DRE 2017-223 du 11 octobre 2017 portant mise en demeure, ce qui constitue des non-conformités notables sur les points suivants :

- conditions 5-6, 7-3-2, 7-4-2, 7-5-2, 7-5-3-2, 9-4-5 et 11-3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002,

- articles 32, 52, 55 et 61 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui propose de prendre un arrêté rendant l'exploitant redevable du versement d'une astreinte journalière jusqu'au respect complet des dispositions de l'article 1^{er} des arrêtés de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015 et 2017-223 du 11 octobre 2017 précités,

Vu le rapport en date du 14 décembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement précité transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et l'informant qu'il serait proposé au préfet de le rendre redevable du versement d'une astreinte financière journalière jusqu'au respect complet des arrêtés de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015 et n°2017-223 du 11 octobre 2017 et l'invitant à présenter d'éventuelles observations dans un délai d'un mois,

Vu les éléments de réponse de l'exploitant transmis par courriels du 23 janvier, du 30 janvier et du 20 février 2018,

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 27 février 2018 proposant à l'issue de l'examen des éléments de réponse transmis par la société Lafarge Bétons France de prendre un arrêté rendant redevable l'exploitant du versement d'une astreinte d'un montant journalier de 150 euros.

Considérant que par un rapport daté du 14 décembre 2017 l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions des arrêtés de mise en demeure n°2015-93 du 28 mai 2015 et n°2017-223 du 11 octobre 2017 portant sur les non-conformités notables suivantes :

- non-conformité notable 2 (rétention dans le stockage des adjuvants) : contrairement à la condition 7-5-3-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002, il a été constaté la présence d'eaux saumâtres dans la rétention issues du lavage des cuves lors du changement de la nature/qualité de des adjuvants par cuves. La cuve n'était donc pas vide et l'envoi d'un plan du stockage ne répond pas à l'objet de la non-conformité car il doit être fait la démonstration que la cuvette de rétention est vide, à ce jour, et est maintenue vide dans le temps, ceci dans le cadre de vos procédures d'exploitation de la centrale,

- non-conformité notable 4 (Cendres volantes) : contrairement la condition 11-3 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 il a été constaté que les cendres utilisées ne proviennent pas de l'usine de CARLING. La transmission de deux certificats démontre sa performance au titre de l'EN 450-1 : 2012.

Toutefois, il convient en complément de transmettre un dossier de demande de modification sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2002 sur ce point. Il convient en outre de réaliser sur les cendres une analyse attestant du caractère inerte du matériau. Ce dernier doit être analysé conformément à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893828&dateTexte=20180201>).

- non-conformités notables 8 et 9 (Bruit) : concernant l'article 55 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 et la condition 5-6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 un bon de commande de travaux a été transmis pour répondre au traitement de ces non-conformités.

Cet élément répond aux non-conformités.

Il est noté que des mesures de bruit seront réalisées de 7h à 22h00. L'inspection s'attachera à vérifier que les heures d'ouvertures ne sont pas antérieures à 7h00. Dans la positive, il conviendra de réaliser une mesure de bruit sur la période 22h à 7h.

L'inspection note également que des mesures de bruit seront réalisées dans les zones d'émergence.

- non-conformité notable 11 (tours de sécurité) : contrairement à la condition 9-4-5 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 aucun élément de réponse n'a été apporté concernant les rondes de sécurité à effectuer après le départ du personnel.

Une demande de modification de l'arrêté préfectoral précité doit être effectuée pour répondre à cette non-conformité.

- non-conformités notables 6, 7 et 10 (eaux) : concernant les conditions 7-3-2, 7-4-2 et 7-5-2 un bon de commande de travaux a été transmis pour répondre aux non-conformités 6 et 10 ainsi que les photos des travaux réalisés. Toutefois, en ce qui concerne les conditions 7-4-2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 et 61 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011, la surveillance des rejets en sortie du déboureur-déshuileur et n'est pas réalisée mensuellement et n'est pas transmise.

Le seul bon de commande fourni n'est pas suffisant pour lever la non-conformité 7.

Considérant que le non-respect de ces dispositions est imputable à la société LAFARGE BETONS FRANCE et qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement de prendre à son encontre un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur,

Considérant les enjeux en termes de prévention des émissions dans l'eau, de nuisances sonores de sécurité et de gestion des produits chimiques et des déchets,

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à l'expiration du délai imparti pour le respect d'une mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'au respect complet de la mise en demeure qui lui sert de fondement,

Considérant que dans son rapport daté du 14 décembre 2017 et dans son courriel en date du 27 février 2018, l'inspecteur de l'environnement propose de fixer le montant de l'astreinte journalière à 150 euros,

Considérant que les éléments de réponse précités présentés par l'exploitant les 23 janvier, 30 janvier et 20 février 2018 ne permettent pas de considérer les arrêtés de mise en demeure du 28 mai 2015 et du 11 octobre 2017 précités comme ayant été totalement respectés,

Considérant l'implantation de l'installation dans un tissu urbain de forte densité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société LAFARGE BETONS FRANCE, représentée par Monsieur Hervé LUC en sa qualité de chef de centre de Paris, dont le siège social est situé 2, avenue du Général de Gaulle 92140 CLAMART, et qui exploite des installations classées pour la protection de l'environnement situées 4, route du Môle Central à Gennevilliers, est rendue redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 150 euros à compter de la date de notification de la présente décision et jusqu'à exécution complète des dispositions visées par l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux de mise en demeure DRE n°2017-223 du 11 octobre 2017 et DRE n°2015-93 du 28 mai 2015, tendant à faire respecter les conditions d'exploitation suivantes.

- les conditions 5-6, 7-3-2, 7-4-2, 7-5-2, 7-5-3-2, 9-4-5 et 11-3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2002 précité,

- les articles 32, 52, 55 et 61 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Article 3 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Gennevilliers Madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON